

**PROGRAMME DE VEILLE 2020 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 38 CONCERNANT SEB

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2020 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

SCR

SEB

DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 19 MAI 2020

RESOLUTIONS CONCERNÉES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 5 à 7 : Renouvellement d'administrateurs**

Analyse

Le conseil d'administration ne comportera à l'issue de l'assemblée, si les résolutions mises au vote relatives aux membres du conseil sont acceptées, que 21,4% de membres libres d'intérêt. Ne peuvent en effet être qualifiés de libres d'intérêts :

- Fonds Stratégique de Participations, représenté par Catherine Pourre, actionnaire à hauteur de 5,2%,
- Jérôme Lescure et Venelle Investissement, représenté par Damarys Braida, en tant que représentants des familles fondatrices détenant 32,1% du capital de la société.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre II-B- 1

L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.

S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :

- Être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
 - Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un Représentant d'actionnaire de la société ou d'une société de son groupe ;
 - Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
 - Avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
 - Être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.
-
- RESOLUTION 9 : Politique de rémunération

Analyse

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux présentée au vote des actionnaires intègre une proportion élevée (40% de la part variable) reposant sur des critères qualitatifs dont la pondération n'est pas communiquée aux actionnaires.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre II-C 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

- RESOLUTION 11 et 12 : Approbation des éléments de rémunération ex post

Analyse

La société ne communique pas suffisamment sur la mise en œuvre a posteriori des critères de performance conditionnant la part variable du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, une proportion élevée (40% de la part variable) reposant sur des critères qualitatifs agrégés dont la pondération n'est pas communiquée aux actionnaires.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre II-C 3

La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.

Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée.

- RESOLUTION 13 : Programme de rachat d'actions

Analyse

La mention dans la résolution du fait que l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital peut être utilisée en période d'offre publique, va dans le sens d'une meilleure transparence et d'une meilleure compréhension par les actionnaires des enjeux du vote de la résolution, conformément aux recommandations de l'AFG. Cependant cette résolution peut constituer une mesure de défense contre les OPA qui contrevient à ces recommandations.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.

▪ RESOLUTION 16 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, y compris par offre publique d'échange, dans la limite de 10% du capital social actuel, ce qui n'excède pas le plafond préconisé par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Toutefois, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

▪ RESOLUTION 17 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 10% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de SEB (post AG en cas d'adoption des résolutions correspondantes)

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Thierry de la Tour d'Artaise	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	65	FR	21	2024	1	2			
	Delphine Bertrand	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	55	FR	3	2022	0	1			
	Nora Bey	Représente des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	-	FR	1	2023	0	1			
	Aude de Vassart	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	42	FR	1	2023	0	1			
	Fédérative rep. par Sarah Chauleur		Non-libre d'intérêts	100%	F	48	FR	7	2022	0	1			
	FFP Invest rep. par Bertrand Finet	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	54	FR	3	2021	1	2		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Fonds Stratégique de Participations rep. par Catherine Pourre	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	63	FR	6	2024	0	3	P		
	Brigitte Forestier	Représentant des salariés actionnaires	Non-libre d'intérêts	100%	F	49	FR	3	2021	0	1			
	William Gairard	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	39	FR	5	2023	0	1			
	Génération rep. par Caroline Chevalley	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	56	CH	1	2023	0	1			
	Laurent Henry	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	53	FR	3	2021	0	1			
	Thierry Lescure	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	45	FR	1	2023	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Jérôme Lescure	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	59	FR	26	2024	0	2	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Venelle Investissement rep. par Damarys Braida	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	52	FR	19	2024	0	1		M	M
	Yseulys Costes		Libre d'intérêts	100%	F	47	FR	7	2021	1	2	M		
	Jean-Pierre Duprieu		Libre d'intérêts	100%	M	68	FR	1	2023	0	3			
	Jean-Noël Labroue		Libre d'intérêts	100%	M	72	FR	10	2022	0	2		P	P

2. Spécificités

- Les statuts de la société SEB comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de cinq ans.
- Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- Les statuts prévoient un dividende majoré sous condition de détention au nominatif.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent une majorité de membres libres d'intérêt dans les comités, ainsi que l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET